



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **PARTICIPATION DU PUBLIC par voie électronique DU 14/10/2021 AU 14/11/2021 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
N° DEF-20-290-072 déposée par la Commune de Peynier  
représentée par Monsieur BURLE Christian, maire de Peynier**

**PLANTATION DE VIGNES ET D'OLIVIERS A LA MARGE  
Quartier des Pinets à PEYNIER**

### Motifs de la décision

*Nota : L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

L'arrêté préfectoral n° DEF-20-290-072 du 22/11/2021 autorise le défrichement de **8ha 69a 70ca** de bois situés sur les parcelles cadastrées **AM 2, 3, 6, 15 à 17, 42, 44 à 47 et 104 à 108.**

## **LE PROJET**

Le projet de plantation de vignes et d'oliviers à la marge porté par la Commune de PEYNIER a pour objectif de remettre en culture d'anciennes terres agricoles abandonnées situées au lieu-dit « Les Pinets » à Peynier (13), le long de la RD57a qui relie le village au hameau Les Michels, au Nord du Massif du Regagnas. Le projet s'étend sur une superficie d'environ 10,9 ha, sur un espace localisé en amont d'un massif forestier. Il a pour objectif de créer une zone tampon, en vue de limiter les risques d'incendie. Ce projet est par ailleurs soutenu par la Chambre d'Agriculture.

La décision a été prise :

**1 – Au regard du cadre réglementaire fixé par l'article L341-5 du code forestier qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé**

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Dans ce cadre, une visite de reconnaissance des bois a été effectuée le 2/06/2021.

## 2 – après examen des avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique sur le défrichement

- Avis de l'Office National des Forêts en date du 29/06/2021
- Avis de la Société du Canal de Provence des 6/07/2021 (Développement) et 9/07/2021 (Eau-maintenance)

## 3 – après examen des avis émis dans le cadre de la procédure environnementale et prise en compte des arguments en rapport avec le cadre réglementaire, c'est-à-dire :

- directement en lien avec les impacts générés par **la destruction de l'état boisé des terrains** et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Les avis concernés sont :

- Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 16/07/2021 (art. R. 122-7 du code de l'environnement).
- Recueil des observations et propositions du public à l'issue de la participation du public par voie électronique **conduite du 14/10/2021 au 14/11/2021 inclus** (article L.123-19 du code de l'environnement) dont une synthèse est jointe en annexe.

# ANALYSE DES AVIS

## 1 – Visite de reconnaissance des bois

Suite à l'examen du dossier et à la visite de reconnaissance des bois à défricher en date du 02/06/2021, les techniciens forestiers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône n'ont mis en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L.341-5 du code forestier concernant le défrichement demandé (cf. annexe 1 : procès-verbal du 28/06/2021).

L'instruction technique et la visite de reconnaissance des bois ont permis d'affiner le zonage départemental de soumission à demande d'autorisation de défrichement. Il en ressort que, sur les 10,9 ha du projet, 2,2 ha sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3. Ces derniers représentent, soit des boisements de moins de 30 ans, soit des terres qui n'ont jamais eu une destination forestière (oliveraie, jardin d'agrément...). Les parties soumises à défrichement reviennent donc à 86 970 m<sup>2</sup>.

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est localisé sur l'emprise de la demande d'autorisation de défrichement. Le terrain est situé en aléa feu de forêt induit moyen à très fort et subi moyen à exceptionnel. Le projet se positionne en interface nord avec le massif forestier du Regagnas très exposé au risque feu de forêt. Le projet de mise en culture (vignes majoritairement), par sa nature, n'augmentera pas le risque incendie du massif du

Regagnas. Il pourra avoir un intérêt sur le risque induit, en renforcement du débroussaillage obligatoire le long de la RD57a, lors de départ de feu en bord de route. Cependant, avec l'enherbement de l'inter-rang et la conservation de couloirs boisés, le projet (culture de la vigne majoritairement) aura un impact atténué sur la propagation d'un incendie depuis la RD57a en direction du massif forestier (effet de mèche). Par ailleurs, plusieurs mesures de réduction seront mises en place pour limiter les impacts environnementaux du projet. Il s'agit principalement du maintien en état boisé de corridors et d'éléments paysagers permettant à la faune de se déplacer dans des conditions favorables entre les réservoirs de biodiversité (massif forestier du Regagnas, au sud, et vallée de l'Arc, au nord), du respect d'un calendrier des travaux et la mise en place d'une démarche culturale à Haute Valeur Écologique. Le projet agricole n'induit pas d'opération de débroussaillage obligatoire supplémentaire. Le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L.341-6 alinéa 1 du code forestier.

## 2 - Analyse des avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique

- L'avis de l'Office National des Forêts en date du 29/06/2021 est sans observation du fait que les terrains concernés ne relèvent pas du régime forestier
- L'avis de la Société du Canal de Provence du 6/07/2021 (Développement) est **favorable sous réserve d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de ses services, en amont des travaux de défrichement, en vue du respect de la servitude présente sur le secteur** (annexe 2)
- L'avis de la Société du Canal de Provence du 9/07/2021 (Eau-maintenance) porte sur la situation du réseau par rapport aux besoins d'irrigation du projet, observation qui ne relève pas de la présente décision.

## 3 - Analyse des avis issus de la procédure environnementale : MRAe et observations du public

### 3.1 – Avis de la MRAe

L'avis de la MRAE du 16/07/2021 (annexe 3) porte sur l'analyse de l'étude d'impact (tome 1) et de son volet milieux naturels (tome 2) ainsi qu'un additif à l'étude d'impact (tome 3) qui exclut de la demande les parcelles en partie sud et sud-ouest du projet présentant des enjeux écologiques significatifs. L'avis comporte des recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu le 22/09/2021 (annexe 4).

Sont prises en compte les recommandations de l'Autorité environnementale directement en rapport avec les motifs prévus par le code forestier. Celles-ci relèvent de la thématique « Équilibre biologique », relevant du motif de refus : 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population prévu à l'article L.341-5 du code forestier.

#### Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Développer l'étude de l'évolution probable de l'environnement dans le secteur choisi en cas de non réalisation du projet.

#### La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

Au regard de l'évolution du secteur (agricole exploité jusque dans les années 1950 puis abandonné, puis naturellement et progressivement revégétalisé, avec notamment un développement du pin d'Alep, des friches et des broussailles qui sont particulièrement inflammables, du niveau fort de l'aléa incendie confirmé par de nombreux incendies au cours des cinquante dernières années), la non-réalisation du projet entraînerait :

- la fermeture des milieux, peu propices au développement de la biodiversité et au paysage, dépourvu de vues sur la montagne Sainte-Victoire,
- le développement des zones en friche, colonisées notamment par le pin d'Alep qui contribuent à augmenter la masse de matériaux combustibles, dans une zone soumise à un risque fort d'incendie,
- l'absence de zone tampon engendrant un risque supplémentaire en cas d'incendie pour les habitations proches (notamment secteur Les Michels) et sur les massifs forestiers proches, dont celui du Regagnas.

#### Mission Régionale d'Autorité environnementale

Vérifier les informations reportées dans le tableau du calendrier des prospections.

#### La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

L'ensemble des inventaires faunistiques et floristiques a été réalisé, entre Juin 2019 et Juin 2020, dans des conditions optimales et adaptées aux aléas des conditions météorologiques et aux périodes les plus propices d'observations des espèces.

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Compléter les inventaires sur une période automnale concernant la faune et la flore, en particulier en ce qui concerne l'avifaune migratrice.

La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

Les inventaires faune/flore conduits au cours du printemps/été 2019/20 ont été orientés à partir des listes d'espèces Silene mentionnées sur la commune et des formulaires de données standardisées (FDS) des ZNIEFF et des sites Natura 2000. Ces données naturalistes ont mis en évidence la présence d'espèces à enjeux du secteur, en particulier les Reptiles et les Invertébrés. Les habitats du secteur d'étude se sont révélés en effet, importants pour ces deux groupes et les inventaires naturalistes ont été réalisés en ce sens. Au total, il a été réalisé 18 prospections de terrains pour la faune et la flore. En conclusion, la réalisation d'inventaires complémentaires ne nous paraît pas pertinente.

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Détailler les paramètres pris en considération pour la délimitation du périmètre ayant fait l'objet des prospections de terrain dans le cadre de l'inventaire écologique.

La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

Les principaux paramètres pris en considération pour définir le périmètre des prospections naturalistes:

- Les milieux boisés adjacents à la zone d'étude, notamment au Sud-Ouest, constituent des chênaies pures à régénération lente naturelle, contrairement aux boisements du secteur d'étude où est présent majoritairement le Pin d'Alep. D'un point de vue écologique, ces chênaies comportent des espèces strictement forestières appréciant les milieux fermés, contrairement aux milieux semi-ouverts de la zone d'étude, consécutifs à la déprise agricole des années 1950/60. De plus, ces boisements sont physiquement séparés (à l'Est) par la piste DFCI, qui les dissocie du secteur d'étude et qui forment des secteurs encore bien préservés. Ces chênaies n'ont donc pas fait l'objet de prospections systématiques sauf en cas d'observation pertinente pour l'appréhension du périmètre d'étude,
- Au Nord du secteur d'étude, la route départementale RD 57 sépare la zone d'étude des secteurs urbanisés (pavillons résidentiels) et des milieux agricoles ouverts. La délimitation des aires de prospection a donc été réalisée à partir des éléments topographiques ou structurels existants.
- La zone d'inventaire a été élargie à chaque fois que cela a été nécessaire, en tenant compte à la fois de la réalité du terrain et des sensibilités. Une carte de 308 relevés taxonomiques pointe nos passages d'inventaires réalisés au cours des années 2019- 2020.

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Vérifier que les espaces susceptibles de faire l'objet d'obligations légales de débroussaillage (OLD), liées en particulier à la présence d'habitations, n'entraînent pas d'interférences avec les espaces végétalisés conservés dans le cadre de la définition du projet, et que la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées est pleinement compatible avec le respect du périmètre des OLD.

La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

Le secteur d'étude est localisé dans une zone soumise à OLD qui visent à imposer aux propriétaires de débroussailler de façon à limiter les risques d'incendies dans un rayon de 50 m aux abords des habitations et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès privés. Les terrains concernés par la zone de projet feront l'objet d'un débroussaillage qui sera à la charge de la Mairie ; en dehors de la zone de projet, les terrains privés concernés par les OLD continueront à faire l'objet d'un débroussaillage qui sera à la charge des propriétaires concernés actuellement. La carte superposant les OLD avec les mesures en faveur de l'environnement montre que le projet est globalement compatible avec les OLD :

- Une petite garrigue à thym figure dans le périmètre des OLD ; une communication sera faite auprès du propriétaire afin d'une part de l'informer des enjeux écologiques et de réaliser une intervention adaptée.
- Un petit linéaire de haies figure dans le périmètre des OLD, en majorité localisées sur des limites parcellaires en périphérie de terrains privés ; en dehors des fonctions écologiques, elles servent également de séparation physique et de masque visuel. Elles sont régulièrement entretenues ; elles resteront physiquement sur place et continueront d'assurer une fonction de corridor écologique.

#### Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Expliciter et clarifier la méthode sur l'évaluation des impacts résiduels et affiner la réflexion sur les habitats naturels et la biodiversité de façon à ce que les mesures soient proportionnées et ajustées à la sensibilité de chaque espèce.

#### La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

Le passage d'un impact fort à faible est lié aux différentes mesures prises pour atténuer les dommages causés aux espèces animales ou végétales. Dans la plupart des cas et en particulier pour les espèces à enjeu patrimonial, ces mesures permettent de supprimer les impacts, notamment en retirant du projet les parcelles abritant les espèces protégées. Ces milieux sont condamnés à se refermer en l'absence d'intervention humaine, ce qui induirait la disparition des espèces patrimoniales qui leur sont liées. En ce sens, le projet de remise en cultures en créant une ré-ouverture du milieu bordé de haies naturelles diversifiées, est plutôt positif en termes de biodiversité, offrant de nouvelles niches écologiques aux espèces de faune et de flore tout en conservant une partie de l'existant. Il est important de noter que l'ouverture du milieu, après remise en culture des parcelles, va permettre le développement d'espèces animales et végétales pionnières et très utiles à la biodiversité. L'absence ou la rareté d'espèces patrimoniales entomologiques sur le site (à part le Damier de la succise avéré) permet de relativiser l'impact sur les habitats naturels ou semi-naturels présents. Les espèces patrimoniales de Coléoptères saproxyliques (dont la larve se nourrit de bois) telles que Lucane cerf-volant et Grand Capricorne (potentiels mais non avérés sur le site d'étude) proviennent très certainement des chênaies et d'arbres sénescents présents sur et aux alentours du site d'étude. La conservation de vieux Chênes isolés et de haies (voire leur reconnexion aux milieux périphériques boisés) est favorable à l'Avifaune nicheuse, aux Reptiles, aux petits Mammifères, aux chauve-souris, à certains Coléoptères, Orthoptères etc. espèces impactées directement ou indirectement qui y trouvent refuge. Des friches et des cultures à gibiers seront également conservées. Mais surtout, la mise en défens de parcelles à enjeu et l'encouragement d'une démarche agricole responsable des intervenants, vont permettre de limiter l'impact sur la biodiversité. Au final, les impacts et mesures correctives apportées en faveur de la biodiversité ont été finement analysés et adaptés dans la mesure du possible pour chaque compartiment.

#### Mission Régionale d'Autorité environnementale

Démontrer, à travers la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction appropriées, que le projet n'aura pas d'impact résiduel significatif sur l'état de conservation de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée.

#### La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

L'inventaire ornithologique printanier n'a pas mis en évidence la présence de l'Aigle de Bonelli sur la zone d'étude, laquelle peut constituer tout au plus, une zone de chasse ponctuelle, étant située à l'intérieur du domaine vital du rapace. De façon générale, les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont le dérangement des sites de nidification, les électrocutions sur les lignes électriques et les pertes d'habitats dus à l'aménagement du territoire et l'expansion de l'urbanisation. La création d'un milieu semi-ouvert bordé de haies suite à l'installation de vignobles, favorisera les espèces fuyant les milieux trop fermés, comme le Lapin de Garenne ou la Perdrix rouge, qui entrent dans la composition du menu alimentaire préférentiel de l'Aigle de Bonelli. Au contraire, l'ouverture du milieu, la préservation de zones végétalisées, la promotion d'une agriculture raisonnée et vertueuse peuvent avoir un effet bénéfique sur la reproduction des espèces proies donc indirectement sur les effectifs de l'Aigle de Bonelli. De ce point de vue, le projet peut donc avoir un impact indirect positif sur les populations de l'Aigle de Bonelli.

#### Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Examiner les éventuels liens fonctionnels, d'un point de vue écologique, entre le périmètre du projet et les sites Natura 2000 les plus proches.

#### La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

La présence de barrières naturelles ou structurelles liées aux infrastructures routières, ne permet pas ou rend extrêmement difficile les connexions écologiques entre le site d'étude et les sites Natura 2000 proches (ZPS et ZSC Montagne de la Sainte Victoire ainsi que la ZSC « Chaîne de l'Etoile et Massif du Garlaban »).

#### Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Réaliser et joindre à l'étude d'impact une étude paysagère axée sur l'impact visuel du site, notamment pour les randonneurs de la montagne Sainte-Victoire.

#### La réponse du Maître d'ouvrage (résumé) :

La mise en valeur paysagère du secteur d'étude constitue un élément fort du projet d'aménagement. Pour cela, les mesures suivantes ont été mises en place :

- un maillage végétal, avec des lisières végétalisées en périphérie des parcelles, grâce notamment au maintien de la végétation existante,
- à chaque fois que cela a été possible, la préservation des arbres d'intérêt (dont des chênes)
- effort important afin de conserver les murets de pierres et les restanques, témoins historiques du patrimoine local, préserver les éléments végétaux orientés Est/Ouest, à usage de haies brise-vent.

De ce fait, le projet va avoir un impact positif sur le paysage, dans la mesure où il va permettre :

- de créer une mosaïque paysagère diversifiée, grâce à une ouverture des milieux, la reconstitution d'une mosaïque de milieux (vignes, oliviers, éléments d'intérêt: restanques, alignements de chênes), engendrant une alternance de paysages),
- une optimisation des vues vers la Montagne Sainte Victoire, qui offre un panorama exceptionnel.

Le photomontage réalisé dans l'étude d'impact a pour objectifs de montrer globalement l'intégration du projet dans son environnement paysager local, de comparer la vue actuelle et la vue future, notamment en termes d'ouvertures sur la Montagne Sainte Victoire et de montrer l'ambiance paysagère globale future.

### Analyse

Le porteur de projet précise les différents points soulevés par la MRAE et justifie la méthodologie appliquée. Le projet prévoit la mise en place de mesures d'évitement dont l'exclusion des parcelles situées au sud et au sud-ouest présentant des sensibilités écologiques, et de réduction (cf. annexe 5 : carte de synthèse des mesures en faveur de l'environnement). Les habitats impactés étant essentiellement constitués de pinèdes, largement représentées dans le secteur, l'impact en termes de destruction d'habitat d'espèces migratrices ou hivernantes potentielles ne semble pas significatif.

### 3.2 – Observations du public

La participation du public n'a fait l'objet d'aucune contribution de la part du public (cf. annexe 6).

### Conclusion :

L'examen de l'ensemble des avis émis dans le cadre de la présente procédure de demande de défrichement conduit à constater et conclure que le cadre réglementaire est respecté et amène ainsi à proposer un avis favorable à la demande de défrichement sollicitée. L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet faisant l'objet du chapitre 11 de l'étude d'impact (tome 1) dont certaines sont actualisées par l'additif de l'étude d'impact (tome 3).

Annexes :

- 1 : procès-verbal de reconnaissance des bois du 28/06/2021
- 2 : avis de la Société du Canal de Provence (Développement) du 6/07/2021
- 3 : avis de la MRAE du 16/07/2021
- 4 : réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE
- 5 : carte de synthèse des mesures en faveur de l'environnement (étude d'impact et additif)
- 6 : note de synthèse des observations du public

Fait à Marseille, le **22 NOV. 2021**  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer 13

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO